Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le
ID : 035-213502586-20261105-2026_82_0511-DE

delib 2026_82_05112026

Département d'Ille et Vilaine
Arrondissement de Saint Malo
Canton de Combourg
COMMUNE DE SAINT BRIEUC DES IFFS – 35630

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL du Jeudi 5 Novembre 2026 à 20h00

Nombre de conseillers en exercice : 11
Nombre de présents : 11
Nombre de votants : 11
Nombre d'absents excusés : 0
Nombre d'absents non excusés : 0

Date de la convocation : 29/10/2026
Date de la publication : 29/10/2026
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 10/11/2026

PRÉSENTS : M. MILLET Serge – M. LE LIÈVRE DE LA MORINIÈRE Bernard – Mme LE MER Anne – M. FROGER René – Mme LOUAPRE Michèle – M. KEROMEST Tugdual – Mme MORVAN Christine – Mme DEMARQUAY Marie-Thérèse – M. FONTAINE Antoine – Mme BRAULT Virginie – Mme LALONNIER Marjorie
ABSENTS EXCUSÉS :
ABSENTS NON EXCUSÉS :
SECRETAIRE : Mme LALONNIER Marjorie

3. DEMANDE D'HONORARIAT POUR ANCIEN MAIRE ET ANCIENS ADJOINTS

Monsieur le 1er Adjoint rappelle que l'honorariat est un titre honorifique conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints au maire, en reconnaissance de leur engagement municipal. Il est régi par l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT), récemment modifié par la loi du 22 Décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local. Ce titre n'est assorti d'aucun avantage financier imputable sur le budget communal.

Conditions d'éligibilité :
Pour prétendre à l'honorariat, l'élu doit remplir plusieurs conditions cumulatives :

- *Durée d'exercice* : l'élu doit avoir exercé des fonctions municipales pendant au moins 12 ans (durée réduite depuis la modification législative de fin 2025, contre 18 ans auparavant) ;
- *Nature des fonctions* : il n'est pas nécessaire d'avoir passé 12 ans en tant que maire ou adjoint. Le décompte inclut les années passées en tant que simple conseiller municipal, dès lors que l'intéressé a exercé, à un moment donné, les fonctions de maire, maire délégué ou adjoint. Les mandats n'ont pas besoin d'avoir été exercés de façon continue ;
- *Cessation des fonctions* : l'élu doit avoir cessé les fonctions de maire ou d'adjoint pour lesquelles l'honorariat est demandé. Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'il continue de siéger comme conseiller municipal.
- *Absence de condamnation* : l'intéressé ne doit avoir fait l'objet d'aucune condamnation entraînant l'inéligibilité, que ce soit durant son mandat, après son interruption, ou depuis la fin de celui-ci ;

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le
ID : 035-213502586-20261105-2026_82_0511-DE

- *Ressort territorial* : il n'y a plus d'obligation d'avoir exercé l'ensemble de ses mandats dans un même ressort territorial.

Procédure d'attribution :
La procédure repose sur une initiative communale et une décision préfectorale :

- *Dépôt de la demande* : la demande peut être effectuée par le maire en exercice pour le compte de l'ancien élu, ou par l'intéressé lui-même. Elle intervient généralement à l'issue du renouvellement du conseil municipal ;
- *Délibération du conseil municipal* : le conseil municipal doit se prononcer par une délibération approuvant la demande d'honorariat. La référence de cette délibération est ensuite mentionnée dans le courrier de saisine du préfet ;
- *Décision préfectorale* : l'attribution effective de l'honorariat intervient par arrêté préfectoral. Le préfet ne peut refuser ou retirer le titre qu'en cas de condamnation entraînant l'inéligibilité de l'élu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-35 ;
Considérant que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins douze ans ;
Considérant que pour le décompte de cette durée légale, sont prises en compte non seulement les fonctions de maire, de maire délégué ou d'adjoint, mais également celles de conseiller municipal dès lors que l'intéressé a, à un moment donné, exercé les fonctions de maire, de maire délégué ou d'adjoint ;
Considérant qu'il n'est pas nécessaire que ces fonctions aient été exercées de manière continue, dès lors que le total des années de mandat atteint la durée requise ;
Considérant que l'honorariat ne peut être conféré qu'aux intéressés ayant cessé les fonctions pour lesquelles la demande est formulée, sans qu'il ne s'oppose à ce qu'ils continuent d'exercer des fonctions de conseiller municipal ;
Considérant que l'honorariat n'est assorti d'aucun avantage financier imputable sur le budget communal et qu'il ne peut être refusé ou retiré que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant son inéligibilité ;

Considérant les engagements et le parcours de **Monsieur Rémi COUET**, qui a exercé les fonctions de :

- **Conseiller municipal** de la Commune de Saint Brieuc des Iffs **du 11/03/2001 au 16/03/2008** ;
- **Adjoint** au Maire de la Commune de Saint Brieuc des Iffs du **16/03/2008 au 30/03/2014** ;
- **Maire** de la Commune de Saint Brieuc des Iffs du **30/03/2014 au 21/03/2026.**

Soit un total de **25 années** de fonctions municipales (4 mandats)

Considérant les engagements et le parcours de **Madame Marie-Françoise FERCHAT née TRÉBOUVILLE**, qui a exercé les fonctions de :

- **Conseillère municipale** de la Commune de Saint Brieuc des Iffs du **11/03/2001 au 30/03/2014** ;
- **Adjointe** au Maire de la Commune de Saint Brieuc des Iffs du **30/03/2014 au 21/03/2026.**

Soit un total de **25 années** de fonctions municipales (4 mandats)

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le
ID : 035-213502586-20261105-2026_82_0511-DE

Considérant les engagements et le parcours de **Monsieur Emmanuel HAMON**, qui a exercé les fonctions de :

- **Conseiller municipal** de la Commune de Saint Brieuc des Iffs du **12/03/1989 au 30/03/2014** ;
- **Adjoint** au Maire de la Commune de Saint Brieuc des Iffs du **30/03/2014 au 21/03/2026.**

Soit un total de **37 années** de fonctions municipales (6 mandats),

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- DECIDE, conformément à l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'engager auprès de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine une demande tendant à ce que l'honorariat soit conféré à :

- **Monsieur Rémi COUET, ancien Maire ;**
- **Madame Marie-Françoise FERCHAT née TRÉBOUVILLE, ancienne adjointe ;**
- **Monsieur Emmanuel HAMON, ancien adjoint.**

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Serge MILLET

La secrétaire de séance,
Marjorie LALONNIER

MAIRIE DE SAINT-BRIEUC-des-IFFS
35 Ille-et-Vilaine